

STATUTS
de
Arras Modèle Air Club.
Rév. Décembre 2013

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre : ARRAS MODELE AIR CLUB.

Article 2 - Siège social

Le siège social est fixé à **Arras Modèle Air Club**
Maison de services Jean Jaurès
5 Avenue Jean Jaurès
62000 ARRAS.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau Directeur. Cette décision devra nécessairement être soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 3 – But

Cette association a pour but :

- de faciliter et vulgariser, dans la région d'Arras, la pratique de l'aéromodélisme, ainsi que la pratique d'autres activités aéronautiques;
- d'assurer la formation aéronautique de base des débutants, notamment par l'enseignement de l'aéromodélisme et des sciences et techniques connexes;
- d'encourager la pratique des activités sportives modélistes par l'organisation de démonstrations de propagande et de manifestations sportives ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations pratiquant les mêmes activités.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Sections

Des sections pourront être rattachées à l'association. Le Règlement Intérieur définira les relations de chacune de ces sections avec l'association.

Article 6 – Membres

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneur.

Sont **membres actifs** ceux qui participent à l'ensemble des activités statutaires de l'association et acquittent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres actifs doivent en outre être titulaires de la licence fédérale annuelle relative à chacune des activités pratiquées. La classification des membres actifs est établie par le Règlement Intérieur.

Ils sont tenus de fournir à l'association un minimum mensuel de 4 heures de travail bénévole en rapport avec leurs possibilités et leurs compétences librement appréciées par le Bureau Directeur.

Sont **membres bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales apportant un soutien financier permanent à l'association. Le montant de leur cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 7 – Admission

Un **droit d'entrée** est réclamé à tout nouvel adhérent ou à tout membre qui ne serait pas à jour de sa cotisation. (la date de départ de pénalité est décidée par le Bureau Directeur).

Toutes les demandes d'adhésion sont vérifiées par le Bureau Directeur qui est seul juge de l'acceptation ou du rejet de ces demandes, sans être tenu de motiver sa décision.

Pour ce faire, toute personne désireuse d'entrer dans l'association se verra remettre, dès paiement de la cotisation, une demande d'adhésion accompagnée d'un exemplaire des Statuts et du Règlement Intérieur.

Cette demande, dûment complétée et signée, devra être rendue au secrétaire et vaudra reconnaissance par le nouvel adhérent qu'il a bien pris connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur et qu'il s'engage à les respecter.

Le Bureau Directeur dispose d'un délai de 30 jours pour refuser cette adhésion. Passé ce délai, et en l'absence de réponse négative du Bureau Directeur l'adhésion est définitive.

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour des raisons de sécurité et compte tenu de la structure actuelle du club, le nombre d'adhérents est limité à 70 membres sauf dérogation du bureau directeur.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Bureau Directeur pour faute grave.

La démission ou la radiation d'un membre dans le courant de l'année ne pourra pas donner lieu à la restitution du prorata de cotisation.

Article 9 - Pouvoir disciplinaire

Les cas de **faute grave** pouvant entraîner une mesure disciplinaire sont les suivants :

- 1) retard dans le paiement des cotisations ou de tout appel de fonds décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire
- 2) non-respect des dispositions du Règlement Intérieur
- 3) inobservation des règles de sécurité
- 4) action portant atteinte à l'activité normale de l'association
- 5) capacité physique ne permettant pas la pratique de l'aéromodélisme.

Les **sanctions** auxquelles peuvent donner lieu les fautes ci-dessus sont, par ordre croissant de gravité :

- a) le blâme
- b) la suspension d'un mois ou de 6 mois
- c) la radiation.

Ces sanctions sont prononcées par le Bureau Directeur après avoir entendu les explications de l'intéressé, convoqué spécialement par lettre recommandée. Le refus de l'intéressé de déférer à la convocation vaudra présentation d'explication.

La décision du Bureau Directeur est :

- sans appel en ce qui concerne le blâme, la suspension d'un mois et la suspension de six mois.
- avec appel possible en ce qui concerne la radiation.

L'appel a lieu devant la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le délai d'appel n'est pas suspensif. La décision de l'Assemblée Générale Ordinaire est définitive.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- les subventions des organismes fédéraux dont l'association est membre
- les revenus de ses biens et valeurs de toute nature
- les recettes provenant de l'organisation de manifestations modélistes
- d'une façon générale, toutes recettes autorisées par la loi et acceptées par le Bureau Directeur.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'**Assemblée Générale Ordinaire** a les pouvoirs les plus étendus :

- elle contrôle le fonctionnement de l'association
- elle nomme les membres du Bureau Directeur et les commissaires aux comptes
- elle entend les rapports annuels moraux et financiers
- elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne ou non quitus de leur gestion aux membres du Bureau Directeur
- elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour
- elle vote les résolutions qui orientent l'activité de l'association et statue sur les modifications du Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. En outre, elle peut être convoquée à tout moment par le Bureau Directeur ou sur la demande d'au moins $\frac{1}{4}$ de ses membres (résultat arrondi au chiffre supérieur) quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Assemblée sont convoqués par les soins du Secrétaire par courrier ou courriel qui devra rendre compte de l'exécution de cette formalité lors de la séance.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Cet ordre du jour n'interdit pas à l'assemblée de délibérer sur une question non prévue, dès lors que tous les problèmes inscrits au programme ont été examinés.
Le compte rendu de l'Assemblée Générale Ordinaire est adressé aux organismes fédéraux dont l'association est membre.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice-Président, assisté des membres du Bureau Directeur.

Chaque adhérent dispose d'une voix délibérative. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un deuxième vote après une nouvelle discussion. Si l'égalité persiste, la voix du président est prépondérante.

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres **présents**, quel que soit le nombre de ces derniers lors du vote.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée **Générale Extraordinaire** est seule compétente pour statuer sur les modifications des statuts et sur la dissolution de l'association.

Sa composition est identique à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie sur convocation du Bureau Directeur ou à la demande du 1/3 des membres de l'Assemblée (résultat arrondi au chiffre supérieur).

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis. La validité des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire est subordonnée à la présence de la moitié au moins des membres de l'Assemblée.

La modification des statuts a lieu à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un deuxième vote après une nouvelle discussion. Si l'égalité persiste, la voix du président est prépondérante.

La dissolution de l'association doit être votée par les 2/3 des membres présents (résultat arrondi au chiffre supérieur).

Article 13 - Bureau directeur

L'association est dirigée par un Bureau Directeur composé de dix membres. Si l'association comporte des membres mineurs, il est souhaitable que ceux-ci soient représentés au sein du Bureau Directeur par un ou deux d'entre eux.

Le Bureau Directeur choisit parmi ses membres au scrutin secret :

- 1 Président
- 1 Vice-président
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire Adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier Adjoint

Les membres du Bureau Directeur sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et rééligible.

Le Bureau Directeur est renouvelé tous les ans par 1/3, par ancienneté de nomination. Exceptionnellement les deux premières années, le tiers sortant est tiré au sort.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Bureau Directeur en cours de mandat, il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Bureau Directeur toute personne membre de l'association depuis plus de trois ans, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques et civils.

Est éligible à la fonction de Président toute personne membre du bureau directeur depuis plus de deux ans.

Une dérogation à cette close est possible en cas d'impossibilité de réalisation (s'il n'y a pas assez de candidat ou si aucun membre du bureau élu ne remplit pas ces conditions). Dans ce cas, un nouveau vote de l'assemblée générale sera demandé pour acceptation finale.

Les mineurs doivent bénéficier de l'autorisation des parents ou de leurs tuteurs pour être membres du Bureau. Ils ne peuvent être ni Président, ni Vice-Président, ni Trésorier.

Les membres du Bureau Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Le Bureau Directeur a pour mission :

- d'assurer tous les actes de gestion courante
- d'assurer la défense des intérêts moraux et matériels de l'association
- d'en gérer les biens
- de convoquer les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et d'en fixer l'ordre du jour
- de préparer, à partir du projet élaboré par le Trésorier, les prévisions des dépenses et recettes qui seront proposées à l'Assemblée Générale Ordinaire
- d'examiner les problèmes qui se rapportent à la bonne marche de l'association
- d'appliquer et de faire respecter les décisions de l'Assemblée Générale
- d'exercer le pouvoir disciplinaire à l'encontre des membres fautifs.

Le Bureau Directeur se réunit au moins une fois tous les quatre mois et aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent.

La présence des 2/3 des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent assister aux réunions du Bureau Directeur, avec voix consultatives.

Toutes **les décisions relevant de la compétence du Bureau Directeur** sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un deuxième vote après une nouvelle discussion. Si l'égalité persiste, la voix du président est prépondérante.

Les membres du Bureau Directeur sont tenus d'assister à toutes les réunions du Bureau, sauf à se faire excuser valablement. Après trois absences consécutives, le membre manquant est considéré comme démissionnaire.

Article 14 - Président

Le Président est l'animateur de l'association.

Il est chargé de :

- représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile
- présider et diriger les travaux du Bureau Directeur et de l'Assemblée Générale
- assurer le fonctionnement régulier de l'association et prendre toutes décisions urgentes, sauf à en référer au Bureau Directeur dans les plus brefs délais.

Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale Ordinaire à laquelle il présente le rapport moral annuel.

Il peut se voir déléguer, à titre temporaire, certaines attributions par le Bureau Directeur ou l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15 - Vice-Président

Le Vice-Président seconde le Président.

En l'absence de ce dernier, le Vice-Président exerce l'ensemble des attributions conférées au Président.
Il peut se voir déléguer, à titre temporaire, certaines attributions par le Président, le Bureau Directeur ou l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 16 – Secrétaire

Le secrétaire est la mémoire de l'association.

Il est chargé :

- de la conservation de l'ensemble des archives de l'association, y compris les archives comptables des années écoulées
- d'établir les convocations pour les réunions du Bureau Directeur et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaire
- de rédiger les procès-verbaux et comptes-rendus de séance
- de tenir le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901
- de tenir un registre des délibérations du Bureau Directeur et des Assemblées Générales, dont chaque page sera cotée et paraphée par le Président ou le Vice Président
- d'assurer le secrétariat et la correspondance de l'association
- d'assurer l'information des membres de l'association.

Il peut se voir déléguer, à titre temporaire et exceptionnel, certaines attributions par le Président, le Bureau Directeur ou l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 17 – Secrétaire adjoint

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire.

En l'absence de ce dernier, le secrétaire adjoint exerce l'ensemble des attributions conférées au secrétaire.
Il peut se voir déléguer, à titre temporaire, certaines attributions par le Président, le Bureau Directeur ou l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18 – Trésorier

Le trésorier est le dépositaire des fonds de l'association.

Il est chargé :

- de percevoir les cotisations et d'encaisser les recettes,
- de cosigner tous les chèques et effets en vue de solder les dépenses, sur instruction du Président, ou à défaut du Vice-Président, qui y appose également sa signature;
- de proposer toutes ressources nouvelles compatibles avec les buts de l'association et permettant de réaliser les objectifs envisagés;
- de tenir les comptes de l'association et présenter le rapport financier annuel devant l'Assemblée Générale Ordinaire.
- de proposer au Bureau Directeur les Dépenses et recettes à envisager pour l'année suivante;
- de conserver les archives comptables de l'année en cours et d'en assurer la transmission au Secrétaire dès la clôture de l'exercice.

Il peut se voir déléguer, à titre temporaire et exceptionnel, certaines attributions par le Président, le Bureau Directeur ou l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 19 – Trésorier adjoint

Le trésorier adjoint seconde le trésorier.

En l'absence de ce dernier, le trésorier adjoint exerce l'ensemble des attributions conférées au trésorier.

Il peut se voir déléguer, à titre temporaire, certaines attributions par le Président, le Bureau Directeur ou l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 20 - Commission aux Comptes

La situation financière de l'association est soumise à l'examen d'une commission aux comptes élue par l'Assemblée Générale Ordinaire et dans son sein, en dehors des membres du Bureau Directeur, chaque année. Elle se compose de deux membres.

Est éligible à la commission aux comptes toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association, à quelque titre que ce soit, depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques et civils.

Les livres et pièces comptables sont communiqués à la commission aux comptes par le Trésorier, deux semaines avant l'Assemblée Générale Ordinaire . Lors de la tenu de cette dernière, la commission présente ses conclusions.

Article 21 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Bureau Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement fixe les divers points de la vie de l'association non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui concerne l'administration interne de l'association.

Article 22 – Sécurité

Éventuellement, un commissaire délégué à la sécurité et un adjoint sont nommés par le Bureau Directeur pour chacune des activités sportives pratiquées au sein de l'association. Ils sont chargés de faire respecter les différentes consignes définies par le Règlement Intérieur et en particulier celles relatives à la sécurité. Ils ont pleine autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, volant ou non, de toute matière ou produit dangereux, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

Article 23 – Responsabilité

En aucun cas, les membres du Bureau Directeur ne seront tenus pour responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'association.

L'association décline toute responsabilité pour les dommages subis par ses membres utilisant du matériel ou de l'outillage lui appartenant, ainsi que pour les dommages corporels ou autre subis par les utilisateurs faisant partie ou non de l'association, qui auraient participé à la mise en œuvre de ce matériel ou outillage.

Par le fait même de leur adhésion à l'association, les membres renoncent à tout recours contre elle du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateur du matériel de l'association ou appartenant à ses membres.

Toutes assurances que le Bureau Directeur jugera utiles seront souscrites par l'association pour garantir sa responsabilité civile ou pour tout autre cas.

Article 24 - Activités exclues

Toutes discussions ayant un caractère politique, confessionnel, ou procédant de considérations philosophiques ou raciales sont interdites au sein de l'association.

Article 25 - Modification des Statuts

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement convoquée à cet effet.

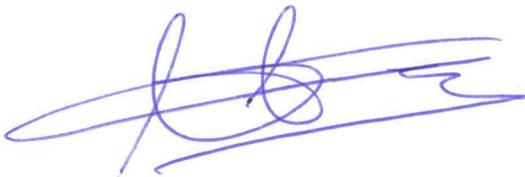
Article 26 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts approuvés à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 26 novembre 2011
Règlement intérieur ci-joint mis à jour et présenté à l'AG du 14 novembre 2015

Le président
Arnaud CARPENTIER

Le Trésorier
Jacques SAINTOIN



Règlement intérieur de l'AMAC (14 novembre 2015)

Article 1 - Déclaration préliminaire

Conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts de l'Arras Modèle Air Club, le présent Règlement Intérieur a été élaboré afin de définir le fonctionnement interne de l'association et de permettre un développement harmonieux dans la discipline librement consentie de l'activité aéromodéliste.

De son respect dépendent la bonne utilisation du matériel et la prévention des accidents pouvant survenir aussi bien aux membres de l'association qu'à des tiers.

Article 2 - Classification des membres actifs

Les membres actifs sont classés comme suit :

- JEUNE : moins de 18 ans strictement
- ADULTES : 18 ans et plus

Article 3 – Licences

Tout aéromodéliste doit être titulaire de la licence fédérale en état de validité et, par conséquent, assuré convenablement. Le matériel d'émission utilisé doit être maintenu aux normes spécifiées par cette administration, particulièrement pour ce qui concerne la stabilité en fréquence.

Fréquences autorisées :

Les fréquences autorisées changent régulièrement. Chaque adhérent se doit de veiller à la conformité de son mode d'émission en se référant au site de la FFAM : <http://www.ffam.asso.fr> ou http://www.ffam.asso.fr/ct_frequences.htm

Article 4 - Accueil des visiteurs

L'accès au terrain est autorisé aux membres licenciés ou à toute personne accompagnée d'un membre licencié à l'AMAC. Il convient d'empêcher les visiteurs, les enfants ou les animaux d'accéder à la piste ainsi que d'approcher les avions pendant le démarrage et la mise au point des moteurs.

Article 5 - Utilisation du terrain

L'utilisation du terrain se fait conformément aux plans annexés ci-après.

Il est préconisé de ne pas être seul sur le terrain.

Le matériel et les pilotes ne volant pas se trouvent sur la zone "parc avions" (cf. annexe 1).

Le démarrage des moteurs thermiques s'effectue dans la zone de démarrage définie selon le sens du vent.

De même, pour les modèles électriques, la connexion de la batterie de propulsion s'effectuera dans ces mêmes zones (cf. annexe 1).

Les essais et la mise au point des moteurs se fait dans la zone "mise au point des moteurs" (cf. annexe 1).

Les pilotes ayant un avion en vol doivent être groupés sur la zone de pilotage, **dos à la piste des grandeurs et faire évoluer leurs appareils au-dessus du champ. Le survol des hangars, du parking des avions grandeurs, du parking voitures, du taxiway et de la piste grandeur est rigoureusement interdit.**

Les évolutions des modèles ne sauraient faire obstacle à la libre circulation des aéronefs telle qu'elle est instituée par l'article L 131-1 du code de l'Aviation Civile.

La zone d'évolution (altitude et surface) définie par la DGAC doit être respectée (cf. Annexe 3)

L'approche sud (par vent de secteur Nord, Nord-Est ou Est) doit être effectuée conformément au plan annexé afin d'éviter le survol des hangars et divers parking (cf. Annexe 2).

L'utilisation de l'ancienne piste en macadam est rigoureusement interdite.

La piste est strictement réservée aux décollages et aux atterrissages des aéromodèles.

Sur la plate-forme, sur le parking ainsi que sur la zone d'évolution (piste, parc avions, etc...), les enfants mineurs licenciés ou non sont sous la responsabilité de leurs parents.

Article 6 - Vérifications préalables au vol

L'alimentation de l'ensemble émetteur- récepteur doit être exclusivement effectuée par l'intermédiaire de packs d'accus soudés.

Immédiatement avant le départ d'un modèle, son propriétaire est tenu de vérifier la conformité du modèle par rapport aux normes en vigueur. Notamment, le parfait état et le fonctionnement de tous les dispositifs contribuant à assurer le déroulement normal d'un vol, notamment :

- la fixation des différents éléments entre eux;
- les commandes;
- les liaisons radioélectriques, les accessoires mécaniques, électriques et électroniques;
- le potentiel des sources d'énergie électrique.

Il doit s'assurer également que la mise en œuvre de son modèle ne causera aucune gêne aux autres utilisateurs.

Utilisation du tableau de fréquence :

Tout adhérent est tenu, avant d'utiliser sa radio, de poser une pince portant son nom et sa fréquence à l'emplacement prévu à cet effet sur le tableau de fréquence (même en 2,4Ghz). Si cet emplacement est déjà occupé, il convient d'attendre que la personne qui a mis sa pince en premier ait fini de voler. Une fois le vol terminé, la pince doit être retirée du tableau de fréquence. Il est rigoureusement interdit de voler sans avoir accompli cette formalité. Tout adhérent qui, en infraction avec la règle ci-dessus, détruit par brouillage radio le matériel d'un autre membre est tenu de rembourser à ce dernier le montant des dommages occasionnés.

Article 7 – Prohibitions

Il est formellement interdit d'utiliser :

- des hélices à pales réparées ;
- des moteurs fixés précairement ;
- des lests ou charges métalliques mal fixés et susceptibles de s'éjecter fortuitement en vol ;
- sans précaution, des carburants dont les produits sont toxiques ou réputés dangereux ;
- des modèles dont les caractéristiques ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur (se référer au site de la FFAM : <http://www.ffam.asso.fr/>) ;
- des moteurs d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 cm³ démunis d'un atténuateur de bruits d'échappement efficace ;

Il est également interdit de faire du vol de nuit sans autorisation spéciale.

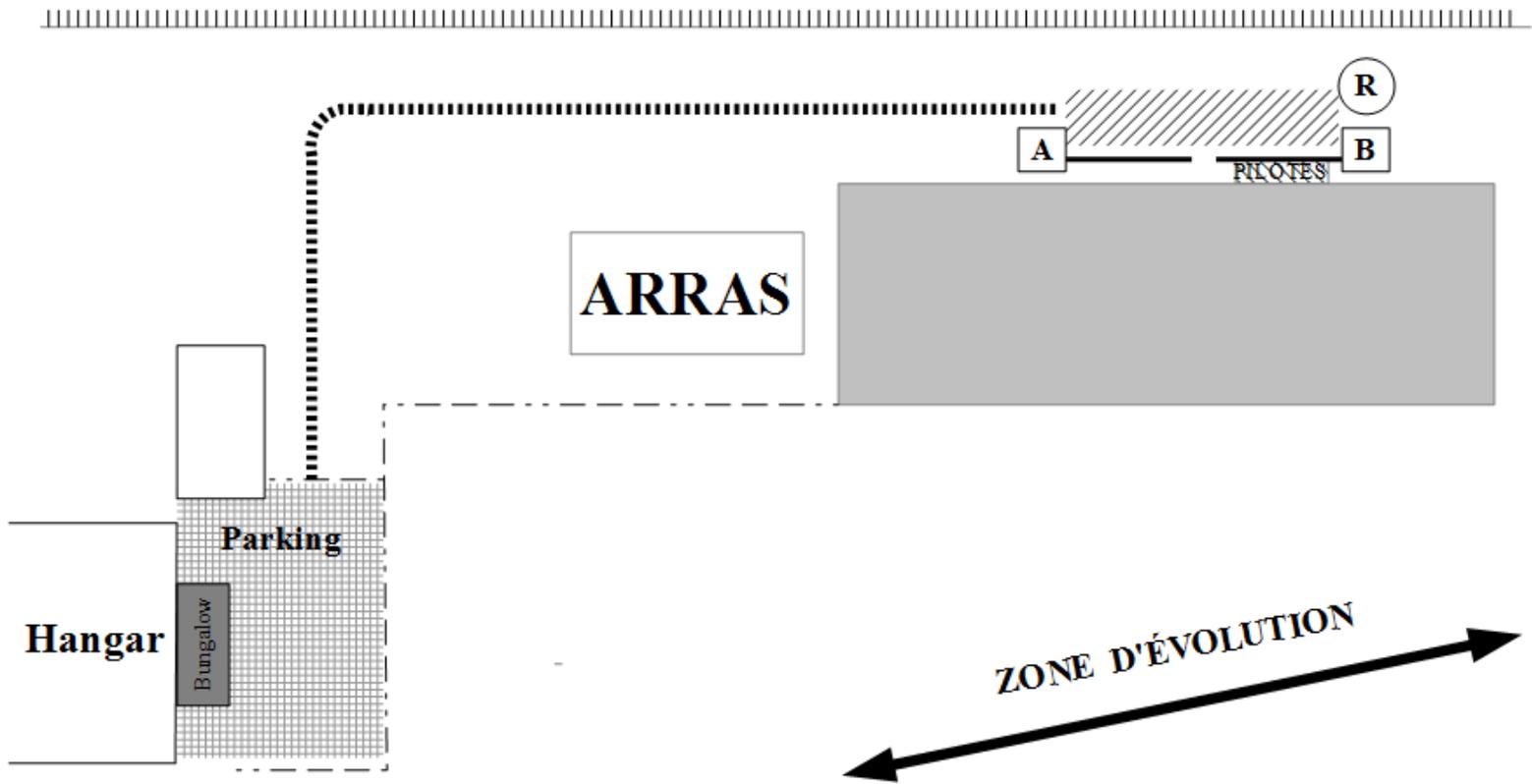
Article 8 - Entretien du terrain

L'entretien du terrain est une affaire qui concerne tous les membres de l'association. Il convient de ne pas laisser traîner des papiers ou tout autre objet pouvant nuire à l'esthétique ou endommager les lames de la tondeuse à gazon (cailloux, hélices cassées,...).

De même, il est demandé de ne pas aplatir les taupinières (risque de casse des courroies de la tondeuse).

La pelouse est tondue par quelques adhérents volontaires accrédités par le Bureau Directeur.

TAXIWAY



B Zone de démarrage des moteurs par vent de secteur Nord, Nord-Est ou Est

 Parc avions

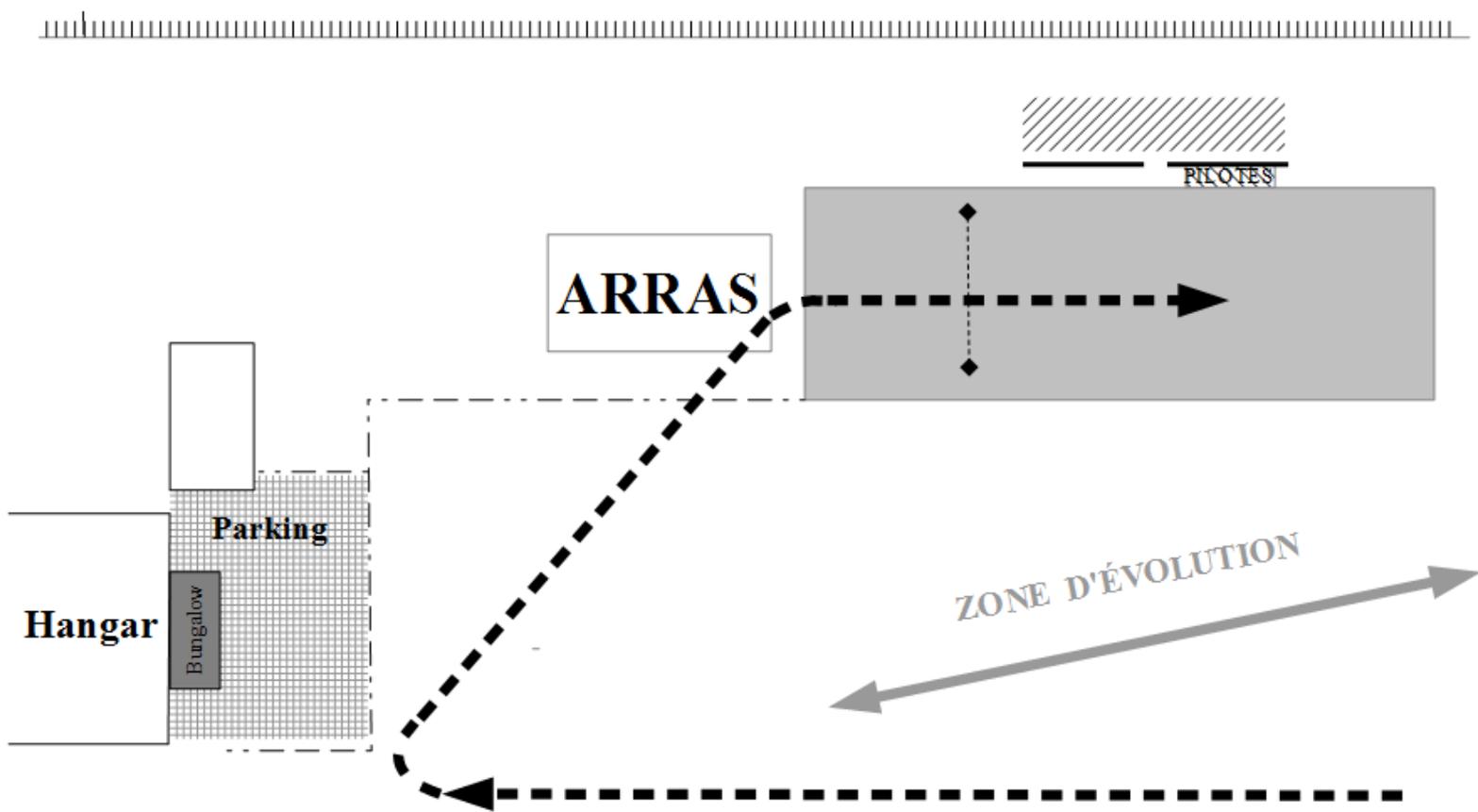
A Zone de démarrage des moteurs par les autres secteurs de vent ou par vent nul

R Zone de réglage et mise au point des moteurs

PILOTES Point pilotes unique et obligatoire (sur le socle en béton)

 Accès au point pilotes

TAXIWAY



■ ■ ■ Circuit **obligatoire** par vent de secteur Nord, Nord-Est ou Est

PILOTES Point pilotes **unique et obligatoire** (sur le socle en béton)

◆---◆ Éviter de poser les roues avant cette limite par vent de secteur Nord, Nord-Est et Est

EXTRAIT DU PROTOCOLE DGAC . CCI . AMAC du 01/03/2012

2 CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ACTIVITE :

2.1 Définition de l'activité d'aéromodélisme

- Lieu : Aérodrome d'Arras-Roclincourt (62)
- Position : 50°19'26,34"N – 002°48'17,65"E
- Plafond : 300m/sol (1321ft AMSL)
- Orientation de la piste : 05/23
- Limites latérales : 300m de part et d'autre du PSN dans l'axe longitudinal de la piste et 300m dans l'axe latéral du PSN correspondant à une demi-ellipse centrée sur PSN comprise entre les radiales 050° et 230° (dans le sens horaire), à l'exception des hangars et du parking et des taxiways.
- Observations : le survol des hangars et du parking est formellement interdit
- Code OACI / LFQD
- Plancher : SFC
- Bande aménagée : 130mx30m
- Horaires : toute l'année de LS à C

2.2 Environnement circulation aérienne et espace(s) aérien(s) concerné(s) :

Cette activité est située en espace aérien non-contrôlé (de classe G), sous la TMA 3.1 LILLE (espace aérien contrôlé de classe D) et dans l'emprise de l'aérodrome et des circuits associés de l'aérodrome d'Arras-Roclincourt (LFQD). L'activité de voltige n°6020 est située sur l'aérodrome.

2.3 Procédures d'exécution :

2.3.1 Avant le début d'activité :

Avant de commencer l'activité, chaque pilote d'aéromodèle, ou l'assistant-pilote-opérateur (en cas d'évolution au-dessus de 150m/sol), s'assure que l'espace aérien est dégagé.

2.3.2 Exécution de l'activité :

Il est préconisé que l'AMAC assure une veille de la fréquence ARRAS A/A 123.500MHz (en réception uniquement) au moyen d'un poste VHF.

2.3.3 Obligations du pilote de l'aéromodèle :

Le pilote de l'aéromodèle doit obligatoirement :

- Conserver la vue de son aéronef
- Rester en conditions météorologiques suffisantes pour la pratique du vol à vue : visibilité supérieure à 1500m
- Maintenir l'aéromodèle en dehors des nuages à une hauteur inférieure à la base des nuages
- Maintenir l'aéromodèle dans les limites latérales et verticales de l'activité décrites au §2.1 et à l'annexe 2.

2.3.4 Précautions et dispositions particulières encadrant l'activité :

Remarque : l'appellation « assistant pilote opérateur » désigne la personne chargée de la surveillance de l'activité lors d'une séance de vols d'aéromodèles. Cette fonction ne peut pas être tenue par une personne pilotant simultanément un aéromodèle. Une autre appellation peut-être utilisée, sous réserve que le principe d'un observateur surveillant l'espace aérien pour assurer le respect de la règle « voir et éviter » et qui ne pilote pas d'aéromodèle simultanément est conservée pour tout vol au dessus de 500ft sol.

Dès qu'un vol d'aéromodèle doit s'effectuer au dessus de 150 m sol / 500 ft ASFC, le club s'engage à respecter les modalités suivantes :

- Aucun vol ne sera entrepris sans la présence d'un assistant pilote opérateur ;
- Le pilote désirant effectuer un tel vol, s'assurera de la présence du assistant pilote opérateur avant de débiter son vol ;
- Avant l'envol, le pilote ou l'assistant pilote opérateur s'assure que l'espace aérien est libre de tout trafic aux abords du volume de l'activité ;
- L'assistant pilote opérateur assure exclusivement et à tout moment la surveillance de l'espace aérien à proximité du volume de l'activité ;
- Dès que la présence d'un aéronef est détectée, l'assistant pilote opérateur intimera aux pilotes des aéromodèles de faire descendre leursappareils en dessous de 150m sol, et de les écarter du secteur conflictuel, et ce dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, conformément à réglementation, le pilote de l'aéromodèle reste responsable de l'application des règles de l'air et du respect de la règle « voir et éviter ».

Remarque : le club est responsable du respect de la présence d'un observateur chargé de la surveillance de l'espace aérien lorsque cela est requis dans le protocole. Il est de sa responsabilité d'informer ses membres des présentes conditions protocolaires et de s'assurer du respect de celles-ci.